



Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sommerviller (54)

n°MRAe 2023ACGE5

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 24 novembre 2022 et déposée par la commune de Sommerviller (54), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique), et porte sur les points suivants :

- Point 1 : ajustement de l'article UA11 concernant la couleur des tuiles ;
- **Point 2**: ajustement d'une zone N en Nj pour autoriser les annexes à l'habitation et les garages Rue des Grands Meix ;

Observant que :

- **Point 1**: ce point propose de reprendre la couleur des tuiles en zone UB et 1AU pour autoriser les teintes grise et noire ;
- **Point 2**: ce point propose de régulariser une situation existante à travers le règlement écrit et graphique. En effet, la rue d'Alsace qui compose en partie le noyau ancien de Sommerviller dispose d'un tissu dense composé des maisons mitoyennes traditionnelles qui n'ont pas toujours de garages. Naturellement, les habitants ont privilégié l'accès sur

l'arrière par l'ancien chemin de défruitement, devenu Rue des Grands Meix, et construit les garages qui leur manquaient pour stationner leur véhicules le long de ce chemin ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sommerviller, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de Sommerviller (54) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;
- et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable (commune de Sommerviller).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Sommerviller rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 10 janvier 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU